

GE_GERICHTE C/28611/2005 vom 20. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28611_2005

FR: GE_GERICHTE C/28611/2005 du 20 février 2015

IT: GE_GERICHTE C/28611/2005 del 20 febbraio 2015

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION; ENFANT; PARTAGE SUCCESSORAL;
DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CC.306; CC.401

Erwägungen

E. 15

octobre 2014 dans la cause C/28611/2005-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance déjà opérée, laquelle reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.